





PRÉFET DE LA RÉGION





La Directive INSPIRE

Questions/Réponses

Jour 2







Donnée géographique

• toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique

Séries de données géographiques

- une compilation identifiable de données géographiques
 - = la série doit avoir un sens pour ses utilisateurs potentiels

Exemple : fichier excel de la population des communes d'un département, photographies géoréférencées,...











Jeu de données géographiques

• série de données géographiques utilisée pour créer une couche cartographique

Exemple : jeu de données relatif aux routes dans une région pour créer une couche représentant les routes, Table MapInfo des zones d'activités, fichiers des trafics routiers localisés en PR et abscisse,...











Lot de données géographiques

• série de données géographiques, constituée par le rassemblement de jeux de données **dont la réunion a un sens**

Exemple : PLU à l'échelle d'une commune ou d'un syndicat inter-communal











Ensemble de séries de données géographiques

- cas particulier de lot de données
- compilation de séries de données <u>géographiques partageant la même</u> spécification de produit
- produit











Comment les communautés de communes sont elles impactées par INSPIRE ?

• Toutes les communes ayant un PLU au format électronique **sont concernées** : les communes n'ont pas obligation à rendre leurs données conformes à INSPIRE (elles sont exclues du périmètre a priori) **SAUF s'il existe une loi, un texte règlementaire qui les obligent à collecter ou diffuser cette information** (Article 4.6). Il faut biensûr que cette information soit sous forme électronique (article 4.1.b)











- En France, il existe une loi sur les PLU qui obligent les communes à créer des documents d'urbanisme, notamment les PLU.
- 7 thèmes INSPIRE peuvent concerner les PLU
- La France impose via une législation (qui sort ces jours ci) un modèle de données pour les PLU numériques (Modèle CNIG)
- On ne demandera pas aux communes de se conformer à inspire. Par contre un service de transformation du modèle PLU français vers les modèles des thèmes inspire sera développé











Dans le cas où une DDT (par exemple) numérise ou fait numériser des PLU pour le compte des communes, qui doit mettre les données numérisées en cohérence avec INSPIRE ?

- Les communes doivent mettre leur PLU en conformité avec le modèle CNIG
- Le CNIG fournira des mécanismes de transformation entre le modèle CNIG et le modèle INSPIRE
- → A priori c'est aux communes de se conformer à INSPIRE, éventuellement aidées par la DDT











Les SCOT sont ils concernés par INSPIRE?

- A priori, oui, comme les PLU
- A confirmer











Quels sont précisément les organismes concernés par INSPIRE ? Commune (avec une limite au dessus de 5000 habitants ?), Communautés de commune ? Syndicat de gestion des eaux ? Chambre de commerce et d'industrie ? Agence d'urbanisme au sens loi SRU ? ...?

« l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission » (article L124-3 du code de l'environnement)











Si on effectue une acquisition de données dans le cadre de son travail (plan de recouvrement, etc.) doit on se conformer à INSPIRE pour ces données ? Par exemple pour un levé topo ? pour une acquisition de données 3D (doit on fournir le MNT ?, les données ?) pour une Ortho ?

- Non, on n'est pas obligé de se conformer à INSPIRE pour l'acquisition
- Oui, il faut se conformer à INSPIRE pour la diffusion des données
- Le cahier des charges de la prestation doit exiger la conformité INSPIRE pour la diffusion des données
- C'est de la responsabilité du commanditaire











A partir de quand considère t on qu'il y a création d'une nouvelle base de données (agrégation ? ajout d'attribut ? de géométrie ?).

- La directive ne définit pas clairement ce qu'est une nouvelle donnée
- Une base de données peut être considérée comme nouvelle lorsque c'est une **nouvelle conception**, mais pas quand il s'agit d'un enrichissement d'une base existante ou d'une mise à jour.

Exemple : si un syndicat de l'eau récupère les données relatives aux stations d'épuration des communes et y ajoute un attribut « état de fonctionnement », sa base enrichie doit-elle se conformer à INSPIRE ?

• A prioiri, oui : agrégation + ajout sémantique → Nouvelle donnée ...











Les gestionnaires de réseaux pour le compte des communes (réseaux d'eau, d'électricité, etc.) sont ils concernés ? À qui appartient il de se conformer à INSPIRE pour ces données : communes ou gestionnaires ?

- Oui. Tous les gestionnaires de réseaux qui ont des données appartenant au thème 6 de l'annexe III et qui exercent une mission de service public sont concernés.
- C'est alors au gestionnaire de mettre en conformité ses données











Dans le cas de données coproduites, qui doit faire la mise en conformité INSPIRE ?

Accords entre les coproducteurs









Données concernées



Un fichier EXCEL contenant des références à l'adresse ou au code INSEE est il concerné par INSPIRE ? Idem pour un fichier PDF ? Comment doivent-ils être transformés pour être intégrés à des services de consultation et de téléchargement ? (GML ? image ? ...)

- « format numérique » => EXCEL et PDF
- « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique » => adresse et code INSEE
- Pas une priorité









Aspect multilingue de la Directive



Dans quelle langue sont traduits les textes de la Directive ?

- La directive est publiée au journal officiel de l'UE dans 22 langues.
- Les documents liés à INSPIRE (règles de mise en œuvre et guides techniques) sont élaborés en anglais.
- Après adoption, les règles de mise en œuvre sont traduites dans toutes les langues officielles (http://inspire.ign.fr)
- Les guides techniques restent en anglais.
- Quant aux données, aux métadonnées et aux services en ligne, chaque pays utilise ses propres langues. La question du multilinguisme reste à résoudre.









Aspect multilingue de la Directive



La Traduction de tous les documents techniques est-elle prévue en France ?

- Rien n'est prévu pour l'instant
- Il faut encore et encore faire remonter le besoin à la MIG
- Cela fait partie des attributions du CNIG de prendre en charge cette traduction...









Limites administratives et frontières



Comment sont gérés les raccords aux frontières entre pays ?

- Une base de données de références des frontières internationales, State Boundaries of Europe ou SABE est en cours de création. Elle contribuera aux raccords aux frontières demandés par INSPIRE.
- intersection d'infrastructures aux frontières = points d'attaches + bornes (routes, etc.)







Limites administratives et frontières



Limites administratives et raccords aux frontières en France : quelle décision au niveau national ? Quelles limites adoptées en France ?

- Projet d'unification des limites administratives en cours à l'IGN : travail de convergence sur la constitution d'une base unique « limite administrative »...
- Convergence entre données IGN et parcelles cadastrales en cours : un accord est en passe d'être trouvé entre l'IGN (BD Parcellaire) et la DGFiP (Plan Cadastrale Informatisé)











Existe-t-il une préconisation nationale sur l'organisation pour mettre en œuvre la directive ? qui fait quoi ?

- Le MEDDTL est le point de contact INSPIRE
- La MIG est responsable de la transposition et s'appuie sur :
 - ✓ L'IGN qui opère le Géoportail
 - ✓ Le BRGM qui opère le Géocatalogue
- Le CNIG est l'instance coordinatrice











Quel est précisément le rôle du CNIG Dans la mise en œuvre d'INSPIRE ?

- La concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées
- La concertation pour la mise en œuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 du code de l'environnement
- La coordination de l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive au niveau français
- La diffusion d'informations et les échanges d'expérience
- L'organisation du retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive











Quel est le rôle du MAPPRAT ?

- MAPPRAT = représentant en comitologie qui vote les règlements européens
- Il joue donc un rôle dans l'adoption des règles de mise en œuvre











Qui doit mettre les métadonnées, les données et les services en conformité INSPIRE ? Est-ce que chaque organisme producteur ou détenteur de données concernées par INSPIRE doit faire le travail ou est ce qu'on peut imaginer une mutualisation à l'échelle départementale, régionale, nationale ?

- Le **producteur** des données (> données sources/version de référence)
- Chaque organisme concerné par la Directive est responsable de la mise en conformité de ces données. Par contre, il peut utiliser des moyens mutualisés pour le faire (et c'est plutôt conseillé).











Intérêt d'une plateforme départementale ? communale ?

• L'objectif reste quand même la mutualisation, quelques soit le niveau de regroupement. La France préconise le niveau régional.

Mais

 Cela dépend de la structure régionale (y a-t-il une plateforme ?) de l'ambition, des échanges, de la motivation, du partage au niveau départemental, communal,

. . .

• Une plateforme à un cout d'investissement, de fonctionnement et demande une animation au quotidien.











Quelle est l'organisation du moissonnage au niveau national ? Qui moissonne et où ?

- Il existe des solutions techniques :
 - ✓ Moissonnage (tout récupérer et recopier chez soi)
 - ✓ Recherche distribuée (interroger les différents catalogues)
- Pas d'organisation nationale actuellement











Va-t-il y avoir des outils proposés pour la mise en conformité des données ?

- Des outils experts sont en cours de développement pour aider les acteurs à se mettre en conformité (ex : Humbold)....
- Ces outils sont travaillés au niveau européen.
- Au niveau national, des outils sur le contrôle de conformité des MD sont en cours.











Y a-t-il des interlocuteurs identifiés pour les bases de données de référence en France et pour les différents thèmes INSPIRE à qui s'adresser directement ?

Ce sera le travail du CNIG en tant que coordonnateur national











Ou en est l'IGN dans la mise en conformité de ses bases de données

- Métadonnées conformes INSPIRE fournies en décembre 2010
- Service de visualisation INSPIRE ouvert le 9 mai 2011
- Réflexions en cours sur la mise en conformité des modèles de données
- Un thème plus avancée = l'adresse









Modèles économiques



Mise en place des redevances : comment ca se passe ?

- La directive demande de **respecter le modèle économique** de chaque pays.
- Les services de recherche et de consultation sont gratuits.
- Les services de téléchargement peuvent être payants. Ils seront disponibles en mai 2012.
- Se référer à l'article 127.7 de la section 4 du texte de transposition qui précise le périmètre de la gratuité des services.









Modèles économiques



Mise en place des redevances : comment ca se passe ?

- Les redevances pour réutilisation peuvent tenir compte :
 - ✓ des coûts de mise à disposition (y compris anonymisation)
 - ✓ des coûts de production
 - ✓ une rémunération raisonnable des investissements
 - ✓ des droits de propriété intellectuelle









Modèles économiques



Est il possible d'utiliser des données mise à disposition dans le cadre d'INSPIRE pour réaliser des produits commerciaux ? Dans ce cas est-il possible d'imposer des restrictions d'usages ?

- Cela dépend des conditions d'utilisation des données
- Les restrictions d'usages peuvent être définies dans la mesure ou elle n'entrave pas l'accès aux données
- C'est notamment le cas pour les données de l'IGN
- Pour les services de consultation : « peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales »









Métadonnées



L'identificateur unique de la ressource présent dans les métadonnées possède t il réellement une cardinalité 1..*?

- Question compliquée
- La directive demande un identificateur traduit par une série de numéros et de lettres : incompréhensible pour le commun des mortels ...
- Donc la directive autorise d'en écrire un plus explicite (par exemple : IGNBDT 452) et qui complèterait le 1er..
- Cette question est sensible et non encore tranchée.. affaire à suivre











Le format des métadonnées est il normalisé (XML?)? Le format des données issues des services est il normalisé (consultation = quels formats?, téléchargement = quels formats?)

- Le format des métadonnées n'est pas normalisé mais XML est recommandé
- Idem pour les services : GML recommandé











L'harmonisation des données va-t-elle se faire aux dépends de la richesse sémantique ?

- Le modèle commun définit par INSPIRE permet de structurer une large variété de données existantes.
- Il peut être étendu pour accueillir des données complémentaires.
- Exemple : le projet ESDIN prévoit d'étendre le modèle INSPIRE afin d'accueillir les données jugées essentielles par les IGN en Europe.











Les modèles de données COVADIS émis par le MEEDTL à l'échelle nationale sont ils compatibles avec les modèles INSPIRE ?

- COVADIS = modèles de données nationaux (MAPRAT, MEDDTL)
- Reprend les thèmes INSPIRE
- Utilise les modèles de données INSPIRE lorsque ceux-ci existent
- Périmètre pouvant être plus large qu'INSPIRE
- En avance de phase sur INSPIRE (notamment Annexe 3)











Peut-on avoir accès aux versions provisoires des annexes 2 et 3 ?

- élaboration des specifications en version 1.9
- Actuellement : Lecture croisée
- 23-25 mai: atelier d'harmonisation
- 15 juin: version 2.0
- 20 juin : diffusion officielle dans le cadre du « testing »









Services



Comment se fait la gestion des restrictions d'accès pour les flux wms, wfs,...?

- INSPIRE n'interdit pas de mettre en place une gestion des restrictions d'accès mais il n'existe pas de spécification permettant de mettre en place une solution interopérable.
- Chaque pays met en place sa propre solution et la commission européenne l'accepte.
- GeoDRM est à l'IGN la solution technique choisie mise en place pour réguler les flux et repérer « qui fait quoi »









Services



Un téléchargement par FTP est il conforme à un service de téléchargement INSPIRE ?

- Le téléchargement par « lot prédéfini » est autorisé
- Un service de téléchargement doit permettre :
 - la copie de tout ou une partie de jeux de données
 - l'accès direct de tout ou une partie aux jeux de données
- Protocol recommandé :
 - HTTP/GET
 - WFS 2.0
 - WCS 1.1.0
- le FTP est il conforme ?

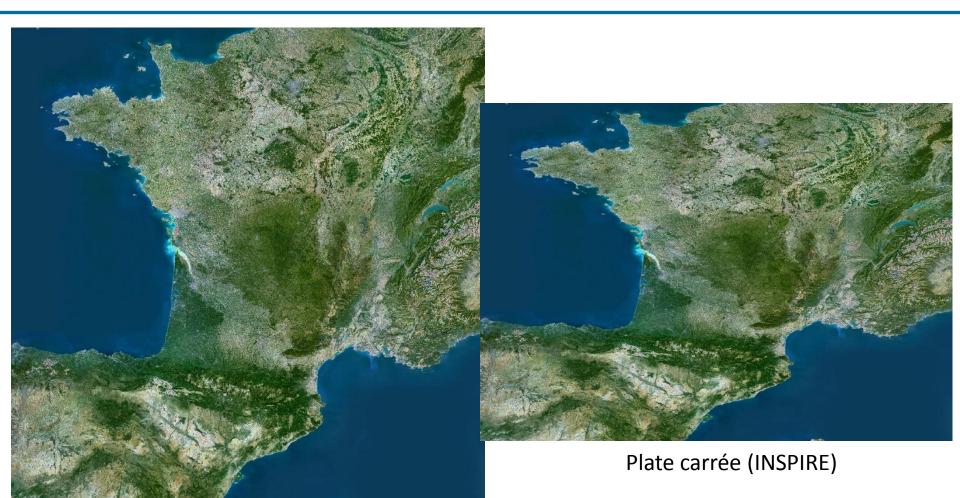












Mercator cylindrique (Google)

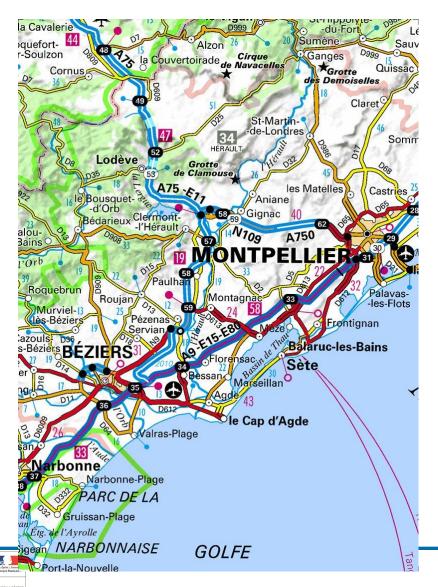


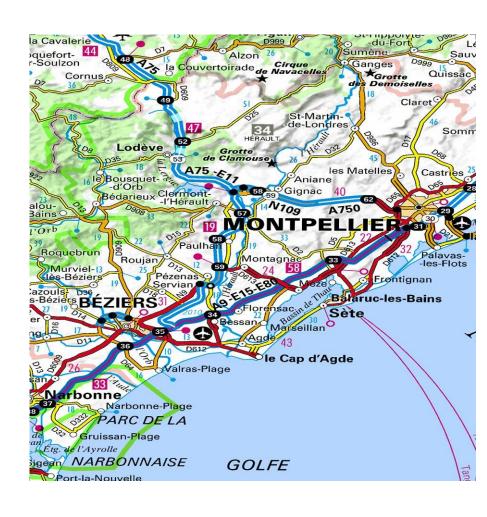
































| Mercator cylindrique (Google) | Plate carrée (INSPIRE) |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| non demandée par INSPIRE | obligatoire pour INSPIRE |
| Projection conforme | Projection non-conforme |
| (ne déforme pas) | (aplatissement) |
| Nécessite reprojection côté client 3D | Adaptée aux flux 3D |
| Superpositions | Superposition |
| Possible avec Google, Yahoo, | Possible avec la majorité des flux |
| Microsoft, OpenStreetMap | WMS. |
| Impossible avec Lambert | Impossible avec Lambert |
| Adaptées aux résolution IGN: | Moins adaptées aux résolutions IGN: |
| à 50° : 38cmx38cm | à 50° : 38cmx60cm |
| à 45° : 42cmx42cm | à 45° : 42cmx60cm |
| à 40° : 46cmx46cm | à 40° : 46cmx60cm |









Echanges de données



Pour les organismes qui échangeaient des données par conventions que faut-il faire désormais ? Les conventions sont elles prohibés par INSPIRE ? Comment les remplacer ? Comment doivent désormais se faire les échanges ?

- Les conventions pourraient représenter un obstacle pratique au point d'utilisation, au sens de l'article L127-8 du Code de l'environnement
- Mais les conventions sont toujours autorisées : considérant 22 de la directive INSPIRE









Echanges de données



Considérant 22 de la directive :

« Les autorités publiques doivent pouvoir accéder facilement aux séries et aux services de données géographiques nécessaires à l'exécution de leurs missions publiques. Cet accès peut être entravé s'il dépend de négociations individuelles ad hoc entre autorités publiques chaque fois que l'accès est requis. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels obstacles pratiques au partage de données, en recourant, par exemple, à des accords préalables entre autorités publiques. »









Echanges de données



Comment alors gérer les restrictions d'accès et d'usage ?

- Restriction d'accès autorisées (sauf pour découverte et consultation)
- Pas de recommandation pour leur mise en œuvre
- GeoDRM en cours de validation à l'OGC
- Les différents États élabore leur propre système
- Le Géoportail utilise une GeoDRM personnalisée









Divers



Quelles sont les avantages d'INSPIRE (ou « comment motiver un décideur ? »

Il faut s'appuyer sur les 5 grands principes INSPIRE qui sont :

- Données collectées une seule fois
- Faciles à combiner entre elles
- Partageables entre niveaux de résolution et d'exploitation différents
- Faciles à découvrir et à évaluer
- Facilement accessibles pour permettre une utilisation extensive
- C'est une obligation légale!









Divers



Je suis concerné par la directive et je ne veux/peux pas me mettre en conformité (faute de temps, de moyens,...) à que va-t-il m'arriver ?

- Pas de punition prévue ! (en dehors des pénalités que pourrai payer l'état membre)
- Dans les faits, on se retrouve vite seul si on ne suit pas le mouvement, et les travaux entre partenaires, on est pénalisé.









Divers



Inquiétude : le temps à consacrer à la mise en conformité sera insuffisant

- Il faut montrer à la CE que l'on tend vers des échéances fixées.
- Les périodes de rapportage permettent de réajuster le cap en fonction des évolutions techniques dans chaque pays
- Dire que les données ne sont pas conformes, c'est déjà donner une information qui prouve que l'on avance dans le travail de mise en conformité.
- Echéance pour les métadonnées de l'annexe III : 2013
- Echéance pour la mise en conformité des données des annexes II et III : 2015 et 2019





